

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 DECEMBRE 2010

Délibération
n° 2010.12.282

Convention de mise à disposition partielle du service espaces paysagers entre le GrandAngoulême et la ville d'Angoulême

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 décembre 2010**

Secrétaire de séance : Laurent PESLERBE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Djillali MERIOUA à Rachid RAHMANI, Cyrille NICOLAS à Gérard DEZIER, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

Maurice FOUGERE par Maryse ROUX

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Sébastien GOURET, Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur LOUIS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE ESPACES PAYSAGERS
ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME**

L'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales dispose : «les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, (...), les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (...».

Forts du succès des premières expériences et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de leurs services, le Grand Angoulême et la commune d'Angoulême souhaitent poursuivre la démarche en mettant partiellement à disposition d'autres services communautaires et municipaux .

Dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°77 du 20 mai 2009, la mise à disposition partielle de la direction de l'environnement, du cadre de vie et de la construction (1 agent à 49%). De son côté, la ville d'Angoulême a accepté la mise à disposition partielle de sa direction du développement urbain et du cadre de vie (dont 1 agent chef du service paysages et environnement à 49%).

Ces derniers, en relation étroite avec la directrice du service Eco conseil communautaire, ont proposé d'élargir cette mise à disposition aux services communautaires et municipaux chargés de l'entretien des espaces paysagers.

Cette mutualisation répond à 3 objectifs :

- Mettre en place une gestion raisonnée de l'environnement paysagers et urbain à l'échelle intercommunale,
- Maintenir et/ou renforcer des corridors naturels biologiques,
- Rationaliser l'utilisation des moyens humains et matériels.

Celle ci interviendrait en 2 étapes :

1. la première étape permettrait de répondre aux principales attentes exprimées par les collectivités et notamment en matière de conception, d'élaboration et de suivi des marchés, de communication et d'animation sur la gestion différenciée, de formation des agents,
2. la deuxième étape proposerait un élargissement notamment en matière de production végétale et de développement de compétences spécifiques tels qu'élagage, suivi des aires de jeux en contrepartie d'une diminution du nombre de sites à entretenir par l'équipe communautaire.

Cette mise à disposition se traduirait comme suit :

- Le Grand Angoulême mettrait partiellement à disposition de la commune d'Angoulême le service espaces paysagers. Dans la mesure où le service espaces paysagers communautaire est déjà partiellement mis à disposition auprès du syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau (SMAPE), la nouvelle mise à disposition ne peut concerner qu'une part du temps de travail des agents communautaires.
- La commune d'Angoulême mettrait partiellement à disposition du Grand Angoulême le service espaces verts.

Ces mises à dispositions concernerait :

- Pour le Grand Angoulême : 29,4% de l'effectif total du service car seuls 9 EqTP sont disponibles, à raison de 49% de leur temps de travail, sur un effectif total de 15 postes.
- Pour la ville d'Angoulême : 9,5 postes sont mutualisés, à raison de 49% de leur temps de travail, sur un effectif total de 70 postes.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 7 de la convention prévue à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales suscité. Elles incluent la rémunération et les charges correspondantes, mais aussi les charges en matériel divers (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (fluides,...).

La présente convention prendrait effet au 1er janvier 2011 pour une durée de 3 années.

L'ensemble des dispositions de la convention pourrait être étendu aux autres communes membres qui en feraient la demande.

Le comité de pilotage chargé du suivi contradictoire régulier, prévu à l'article 6 de la convention, est celui désigné par délibération n°77 du conseil communautaire du 20 mai 2009.

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines et des systèmes d'information du 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 6 décembre 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle des services espaces paysagers communautaire et municipal.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

D'INSCRIRE la recette à l'article 70875 et la dépense à l'article 6217 du budget principal – rubrique 020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :
17 décembre 2010	17 décembre 2010

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES SERVICES ESPACES PAYSAGERS
ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président, Philippe LAVAUD, autorisé par délibération n° du .

d'une part,

Et la Ville d'Angoulême, représentée par Maryse DUMEIX, adjointe au Maire, autorisée par délibération n° du .

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition :

- du service Espaces verts de la commune d'Angoulême au profit de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême dont elle est membre
- du service Espaces paysagers de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême au profit de la commune d'Angoulême.

L'ensemble des dispositions de la présente convention pourra être étendu aux communes, membres de la communauté d'agglomération, qui en feraient la demande. Toute extension ou modification du présent dispositif fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS À DISPOSITION

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême met à disposition de la commune d'Angoulême :

- partiellement son service espaces paysagers (cf. annexe 1)

En effet, par délibération n°289 du 18/12/2008, le GrandAngoulême a déjà mis à disposition partiellement son service Espaces paysagers auprès du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du plan d'eau de la grande prairie (SMAPE), pour l'équivalent de 6 EqTP. Le service Espaces paysagers communautaire ne dispose donc que de 9 autres postes disponibles (y compris encadrement), ceux-ci pouvant être mis à disposition à raison de 49% de leur temps de travail.

La ville d'Angoulême met à disposition de la communauté d'agglomération :

- partiellement son service espaces verts (cf. annexe 1), sachant que son chef de service paysages et environnement est déjà mis à disposition par délibération n°77 du 20/02/2009 à raison de 49% de son temps de travail.

Le service Espaces paysagers de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême est mis à disposition de la commune à raison d'une quotité de 29,4 % de son temps de travail, correspondant à (9 X 49%)/15^{ème} des effectifs.

Le service Espaces verts de la commune d'Angoulême est mis à disposition de la communauté d'agglomération à raison de 9,5 postes à 49% de leur temps de travail.

Les nombres de postes précisés aux alinéas précédents pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des effectifs des services et des besoins respectifs constatés pour la commune d'Angoulême et pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la commune d'Angoulême mis à disposition de la communauté d'agglomération demeurent statutairement employés par la commune d'Angoulême, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents des services de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême mis à disposition de la commune demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune ou de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la communauté ou de la commune. Ce tableau est transmis chaque trimestre aux exécutifs respectifs de la commune et de la communauté ainsi qu'au comité de pilotage prévu par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de la communauté et le maire de la commune peuvent adresser directement, aux agents mis à leur disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le Président de la communauté d'agglomération et le Maire peuvent déléguer, le cas échéant, sous leur surveillance et responsabilité, par arrêté et dans la limite fixée par le CGCT, délégation de signature aux responsables des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'ils leur confient en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de pilotage composé, à parité, de 5 représentants désignés par le conseil municipal de la commune d'Angoulême et le conseil communautaire et présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Le comité de pilotage établit, selon une périodicité semestrielle, un rapport sur l'application de la présente convention.

Ces rapports sont intégrés, ou annexés, au rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération et de la commune visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

Ils sont également présentés semestriellement aux comités techniques paritaires de la commune et de la communauté d'agglomération.

Parallèlement est institué un comité de suivi composé des représentants des personnels de la communauté d'agglomération et de la commune d'Angoulême. Il se réunira trimestriellement et en tant que de besoin pour prendre connaissance du rapport de suivi de la présente convention et en pour en débattre.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement, par la communauté d'agglomération à la commune d'Angoulême, des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La commune d'Angoulême s'engage à rembourser à la communauté les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 29,4% de la charge nette du coût salarial dudit service pour la communauté, telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière.

Ces mêmes dispositions s'appliquent envers la communauté pour les 9,5 postes de la commune d'Angoulême mis à sa disposition, à raison de 49% de la charge nette du coût salarial des ces postes.

Le montant des remboursements visés aux alinéas précédents inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions,...).

Les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) à la charge des deux collectivités sont équilibrées et ne nécessitent pas de remboursement (cf. annexe 2). Un bilan annuel des charges sus-citées sera réalisé. En cas de déséquilibre, un ajustement des modalités de remboursement sera adopté par voie d'avenant.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif des deux collectivités. Le remboursement fait l'objet d'un versement annuel à réception du titre de recette émis par chaque partie.

Toutes les dépenses d'équipement et de renouvellement restent à la charge de la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du **01/01/2011**.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle pourra être dénoncée à son terme ou avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaire originaux

A Angoulême, le.....

Pour la ville d'Angoulême

Pour la communauté d'agglomération

Le Maire adjoint,
Maryse DUMEIX

le Président,
Philippe LAVAUD

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ESPACES PAYSAGERS ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la commune à la communauté du service espaces verts porte sur les emplois suivants :

- le responsable de l'équipe mobile 1, en charge de moyens généraux tels que les achats, marchés publics et l'entretien du matériel ;
- l'animateur gestion différenciée et mutualisation ;
- le responsable des achats, du mobilier et du garage spécialisé dans l'entretien du matériel espaces verts ;
- le responsable adjoint des achats et de la gestion des stocks ;
- les deux mécaniciens chargés de l'entretien du matériel espaces verts ;
- les deux agents d'entretien du site de Frégeneuil, intégré au corridor biologique de la Charente ;
- le demi-poste d'animation en milieu scolaire ;
- l'apprenti espaces verts.

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la communauté à la commune du service espaces paysagers porte sur les emplois suivants :

- le responsable du service espaces verts ;
- le responsable de l'équipe mobile 2, en charge de moyens généraux tels que le support technique à la conception, le suivi des chantiers et l'entretien du corridor biologique de la Charente et des sites communautaires ;
- les deux chefs d'équipe ;
- les neuf agents d'entretien des espaces verts ;
- l'agent en charge de la réalisation du cadastre vert ;
- l'apprenti espaces verts.

Ces agents auront pour mission, d'assurer :

- au sein des services de la communauté et de la commune, toutes missions relatives à la gestion et à l'entretien des espaces verts, et notamment :
 - o la conception des aménagements,
 - o l'élaboration des marchés,
 - o les achats,
 - o le suivi des chantiers,
 - o la réalisation du cadastre vert,
 - o l'animation territoriale sur la gestion différenciée,
 - o le pôle mécanique petit matériel,
 - o l'entretien des sites communautaires et du corridor biologique de la Charente ;
- pour le compte de la ville et de la communauté et pour toute commune volontaire, la mise au point de projets liés aux espaces paysagers ;
- pour le compte de la ville et de la communauté et pour toute commune volontaire, la proposition de toute mutualisation répondant à l'objectif d'une plus value du service public local.

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ESPACES PAYSAGERS ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Pour l'application de l'article 7 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la commune à la communauté du service espaces verts porte sur les locaux et matériels suivants :

- Véhicules :
 - un véhicule utilitaire, de type Renault Kangoo, pour le fonctionnement de la cellule gestion différenciée ;
 - un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes, pour le déplacement du matériel et des agents d'entretien des espaces verts.
- Locaux :
 - un local de rangement et vestiaire sur le site de Frégeneuil,
 - le garage et les ateliers sur le site des Agriers.
- Matériel : tout le matériel d'entretien des espaces verts nécessaire à l'application de cette convention de mise à disposition (tracteurs, tondeuses, débroussailleuses,...).

Pour l'application de l'article 7 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la communauté à la commune du service espaces paysagers porte sur les locaux et matériels suivants :

- Véhicule : un véhicule, de type Citroën Berlingo, pour le fonctionnement de la cellule gestion différenciée ;
- Locaux :
 - un bureau partagé au siège du GrandAngoulême, accueillant deux agents de la ville ;
 - des vestiaires partagés, en location par le GrandAngoulême au SMAPE, accueillant deux agents de la ville ;
 - des locaux techniques, appartenant au SMAPE, pour le stockage du matériel ;
- Matériel : tout le matériel d'entretien des espaces verts nécessaire à l'application de cette convention de mise à disposition (tracteurs, tondeuses, débroussailleuses,...).